

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Grenoble, le **17 MARS 2022**

Le préfet  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I.,  
En communication aux Sous-préfets  
d'arrondissement

**Alphonse MARTINEZ**

Adjoint au Chef du Bureau

**Objet :** États 1259 – Vote des taux de fiscalité directe locale 2022

Chaque année, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont invitées à adopter, avant le 15 avril, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Vous trouverez, jointe à la présente lettre, une fiche concernant la délibération et les modalités de vote des taux de fiscalité, ainsi que la procédure de transmission des dossiers (délibération et cerfa 1259) aux services préfectoraux, par voie dématérialisée uniquement.

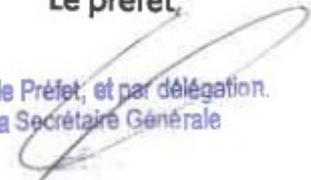
Par ailleurs, la direction départementale des finances publiques de l'Isère mettra à disposition des collectivités, à compter de la fin du mois de mars, les états fiscaux 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 sur le site : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

Ils devront impérativement être téléchargés et enregistrés sur votre poste de travail dans les 30 jours suivant leur mise à disposition. A défaut ils ne pourront plus être récupérés.

*Vous remerciant de  
votre vigilance,*

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
**Éléonore LACROIX**

## I - LA DÉLIBÉRATION DES TAUX DE FISCALITÉ

### A - La fixation des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

- Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur les points suivants:
- L'article 1639 A du CGI dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le **15 avril** de chaque année, les décisions relatives aux taux ;
- **Toute délibération votée après le 15 avril est illégale ;**
- La délibération du vote des taux doit être **spécifique** et **distincte** du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI, confirmé par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, N°168408, Phelouzat) ;
- La délibération doit mentionner explicitement les taux retenus.

### B – Rappels sur les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2021

#### **La redescente du taux de TFPB du Département en 2021 :**

La suppression de la TH sur les résidences principales a eu pour conséquence l'affectation aux communes de la part de TFPB départementale.

Ainsi le taux de la TFPB communal voté en 2021 correspondait à la somme du taux voté par la commune en 2020 et taux du Département 2020 (15,90%).

C'est à partir du taux voté en 2021 que doit être voté le taux 2022 (reconduction, en hausse ou en baisse) dans le respect des règles de lien et de plafonnement.

#### **Le maintien du taux de taxe d'habitation (TH) à son niveau de 2019**

Aux termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la taxe d'habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

En conséquence :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont plus à voter le taux de la TH sur les résidences principales, celui de 2019 s'applique automatiquement.
- La TH sur les résidences secondaires continue quant à elle à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le taux appliqué est égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.
- Les communes qui ont institué en 2021 la TH sur les logements vacants dans les conditions de l'article 1407 bis du code général des impôts ne la verront s'appliquer qu'en 2023.

En résumé toute délibération visant à modifier le taux de taxe d'habitation pour 2022 est irrégulière. Une décision de reconduction n'est pas nécessaire, mais la délibération de vote des taux peut toutefois mentionner le taux de TH appliqué en 2019.

## **Modification des règles de lien entre les taux d'imposition :**

le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties devient le taux pivot, au lieu de la taxe d'habitation.

L'article 1636 B sexies du code général des impôts a été modifié et les règles de lien entre les taux d'imposition deviennent les suivantes :

**a/** pour les communes ne percevant pas la fiscalité professionnelle et ne votant que des taux de taxe foncière :

→ le taux de TFPNB ne peut pas augmenter plus que le taux de TFPB

→ le taux de TFNB doit diminuer au moins autant que le taux de TPB

**b/** pour les communes percevant la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les EPCI à fiscalité additionnelle, en sus de la règle indiquée au a/ s'applique la règle suivante :

→ le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le taux de TFPB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il augmente moins

→ le taux de CFE diminuer autant que le taux de TFPB, ou que le taux moyen pondéré des TF, s'il diminue plus.

Les collectivités souhaitant modifier leur taux pour 2022 sont invitées à s'adresser au service de fiscalité directe locale de la DDFIP ([ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)) ou à leur trésorier ou conseiller aux décideurs locaux (CDL) pour vérifier la correcte application des règles de lien.

## **Le niveau du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

L'article 1520 du CGI précise que la TEOM ne doit couvrir que les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et énumère limitativement ces dernières. Le taux de TEOM ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au niveau des dépenses à financer.

**ATTENTION : Procédure dématérialisée**  
**Aucun document ne doit être transmis par voie postale**

## II - TRANSMISSION DES DOSSIERS – (PROCÉDURE ENTIÈREMENT DÉMATÉRIALISÉE)

L'imprimé 1259 doit être complété des taux votés et **en cohérence** avec la délibération. Il doit également être visé par le maire ou le président.

Il convient de le transmettre à la préfecture, **par un envoi dématérialisé**, 15 jours au plus tard après la date du vote des taux, accompagné de la délibération prise à cet effet par l'assemblée délibérante. selon les modalités suivantes :

- **Les collectivités disposant d'un accès à la plate forme @ctes** doivent impérativement utiliser ce dispositif pour transmettre le dossier.

**Modalités :**

Les documents (délibération et 1259) doivent être enregistrés dans la rubrique 7. *Finances locales* > 7.2 *Fiscalité* > 7.2.1 *Impôts locaux*.

Vous inscrirez en objet : **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022.**

*A l'issue de la transaction l'application @ctes émettra un accusé de réception qui rendra exécutoire la délibération et fixera le délai de recours pour le contrôle de légalité.*

- **Les collectivités ne disposant pas d'un accès à la plate forme @ctes** transmettront les deux documents (délibération et 1259) dans un **mail unique** à l'adresse [pref-rcl-budget@isere.gouv.fr](mailto:pref-rcl-budget@isere.gouv.fr)

**Modalités :**

Le sujet du mail devra être : **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022 de (NOM DE LA COMMUNE)**

*Un accusé de réception sera adressé aux collectivités, par mail, dans les meilleurs délais qui rendra exécutoire la délibération et fixera le délai de recours pour le contrôle de légalité.*

Dans un souci de traitement rapide et aisé des états qui seront transmis à mes services **par voie dématérialisée**, je vous remercie de veiller au respect des consignes ci-dessus.

### EN CAS DE DIFFICULTÉS, VOS INTERLOCUTEURS SONT :

**Pour toute question relative à la transmission dématérialisée des états fiscaux:**

Préfecture de l'Isère – DRC- Bureau du conseil et du contrôle budgétaires :

- M. Alphonse MARTINEZ ☎04.76.60.32.13 [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)
- Mme Fabienne ARZENTON ☎04.76.60.34.14 [fabienne.arzenton@isere.gouv.fr](mailto:fabienne.arzenton@isere.gouv.fr)

**Pour les questions "techniques" (téléchargement des états, taux à appliquer, règles de lien, simulations):**

DDFIP de l'Isère - Service de fiscalité directe locale (SFDL) de la DDFIP :

- Mme Stéphanie THIERS ☎04.76.85.75.43 [ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)
- M. Valentin BONFILS ☎04.76.85.75.45 [ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)
- Le Trésorier ou le conseiller aux décideurs locaux (CDL) de la collectivité.

Tél : 04 76 60 32 13

Mél : [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01